



PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Préfecture de la Loire-Atlantique
Direction de la coordination des politiques publiques
et de l'appui territorial
Bureau des procédures environnementales et foncières
Arrêté préfectoral d'autorisation environnementale 2019/ICPE/195
Transfert des activités du CHU sur l'île de Nantes.

LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS-DE-LA-LOIRE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE Chevalier de la Légion d'Honneur

Arrêté préfectoral d'autorisation environnementale

VU le code de l'environnement et notamment son titre VIII du livre Ier, son titre 1er du livre V et son titre II du livre II ;

VU la nomenclature des installations classées ;

VU le SDAGE, le SAGE, les plans déchets, le PRQA, le PNSE, le PLUM ;

VU l'arrêté du 10 mars 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 4725 ;

VU les articles 32 et 34 de l'arrêté du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU l'arrêté du 29 mai 2000 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2925 « accumulateurs (ateliers de charge d') » ;

VU l'arrêté du 18 avril 2008 relatif aux réservoirs enterrés de liquides inflammables ou combustibles et à leurs équipements annexes exploités au sein d'une installation classée soumise à autorisation, à enregistrement ou à déclaration au titre de l'une ou plusieurs des rubriques n° 1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747 ou 4748, ou pour le pétrole brut au titre de l'une ou plusieurs des rubriques n° 4510 ou 4511 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté du 4 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU l'arrêté du 4 août 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 4802 (Rubrique devenue la rubrique 1185 à compter du 25 octobre 2018) ;

VU l'arrêté du 1^{er} juin 2015 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté du 3 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2910 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le décret du 7 novembre 2018, portant nomination du préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique ;

VU la demande du 27 juillet 2018, complétée le 23 novembre 2018, présentée par le Centre Hospitalier Universitaire de Nantes dont le siège social est situé Immeuble Deurbroucq, 5 allée de l'île Gloriette à Nantes à l'effet d'obtenir l'autorisation d'exploiter des installations classées pour la protection de l'environnement dans le cadre de la création d'un nouvel ensemble hospitalo-universitaire sur l'île de Nantes ;

VU le document intitulé « Plan de gestion – Rapport d'étude » dans sa version définitive V6 datée d'avril 2019

VU les avis exprimés par les différents services et organismes consultés en application des articles R. 181-18 à R.181-32 du code de l'environnement ;

VU l'avis de l'Autorité Environnementale en date du 20 février 2019 ;

VU la décision en date du 14 février 2019 du président du tribunal administratif de Nantes, portant désignation de la commission d'enquête ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 28 février 2019 ordonnant l'organisation d'une enquête publique pour une durée de 33 jours du 25 mars 2019 au 26 avril 2019 inclus sur le territoire des communes de Nantes et Rezé ;

VU l'absence d'avis des conseils municipaux des communes de Nantes, Rezé, Bouguenais et de Saint-Sébastien ;

VU le rapport et les conclusions favorables de la commission d'enquête ;

VU la délibération du conseil de surveillance du CHU de Nantes sur la déclaration de projet en date du 24 juin 2019 ;

VU le rapport et les propositions en date du 21 juin 2019 de l'inspection des installations classées ;

VU l'avis du CODERST en date du 04 juillet 2019 ;

VU le projet d'arrêté porté le 05 juillet 2019 à la connaissance du demandeur ;

VU les remarques du demandeur en date du 09 juillet 2019 ;

CONSIDERANT qu'à la date de dépôt initiale de la demande (27 juillet 2018), les installations de combustion du CHU relèvent du régime de l'autorisation au titre de la rubrique 2910 de la nomenclature et qu'elles se trouvent, suite à la parution du décret n° 2018-704 du 3 août 2018, soumises au régime de l'enregistrement à compter du 20 décembre 2018 ;

CONSIDÉRANT qu'en application des dispositions de l'article R.512-46-30 du code de l'environnement, le dossier de demande d'autorisation régulièrement déposé avant l'entrée en vigueur du décret modifiant le classement doit être instruit selon la procédure de l'autorisation ;

CONSIDÉRANT que, compte-tenu du régime de classement des installations classées du site à la date du présent arrêté (enregistrement et déclaration), le respect des prescriptions des arrêtés de prescriptions générales susvisés suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT qu'en application des dispositions de l'article L. 181-3 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDÉRANT que les mesures imposées à l'exploitant tiennent compte des résultats des consultations menées en application des articles R. 181-18 à R.181-32, des observations du conseil métropolitain de Nantes Métropole et des services déconcentrés de l'État et sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations ;

CONSIDÉRANT que les mesures d'évitement, réduction et de compensation des risques d'accident ou de pollution de toute nature édictées par l'arrêté ne sont pas incompatibles avec les prescriptions d'urbanisme ;

SUR proposition de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région des Pays de la Loire ;

ARRÊTE

TITRE I : Portée et conditions générales

Chapitre I.1 : Titulaire de l'autorisation

Le CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE NANTES dont le siège social est situé Immeuble Deurbroucq, 5 allée de l'île Gloriette à Nantes (44093), est autorisé, sous réserve de respecter les prescriptions du présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de Nantes, île de Nantes, ZAC Sud-Ouest, les installations détaillées dans les articles suivants.

Chapitre I.2 : Nature et localisation des installations

Article I.2.1 : Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées :

Les installations classées du site avec leur volume autorisé et leur régime de classement figurent au tableau suivant :

Rubrique	désignation de l'activité	volume de l'activité sur le site	régime
2910-A-1	<p>Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770, 2771 et 2971</p> <p>Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a ou au b (i) ou au b (iv) de la définition de biomasse, des produits connexes de scierie et des chutes du travail mécanique du bois brut relevant du b (v) de la définition de la biomasse, de la biomasse issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, ou du biogaz provenant d'installations classées sous la rubrique 2781-1.</p> <p>La puissance thermique nominale étant supérieure ou égale à 20 MW mais inférieure à 50 MW</p>	<p>4 chaudières d'une puissance unitaire de 1,1 MW 8 groupes électrogènes de secours représentant une puissance totale de 33,6 MW</p> <p>puissance thermique nominale totale de 38 MW</p>	E*
4331-2	<p>Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant supérieure ou égale à 100 t mais inférieure à 1000 t</p>	<p>2 cuves fioul de 80 m³ + 3 cuves de fioul de 10 m³</p> <p>quantité totale de liquides inflammables de catégorie 2 ou 3 supérieure à 160 t</p>	E
2925	<p>Ateliers de charge d'accumulateurs</p> <p>La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW</p>	<p>Onduleurs + locaux de charge des véhicules automatiques (AGV)</p> <p>puissance maximale de courant continu totale de 1440 kW</p>	D
4725-2	<p>Oxygène</p> <p>La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 2 t mais inférieure à 200 t</p>	<p>Oxygène liquide : 37 t Oxygène gazeux en bouteilles : 1.35 t</p> <p>quantité totale de 38,35 t</p>	D
1185-2-a	<p>Fabrication, emploi ou stockage de gaz à effet de serre fluorés visés par le règlement (CE) n° 842/2006 ou de substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009.</p> <p>Emploi dans des équipements clos en exploitation d'équipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg</p>	<p>Masse de fluide frigorigène : 807 kg de R407F 3700 kg de R134a</p> <p>quantité totale de 4507 kg</p>	DC

* A (autorisation), E (enregistrement) DC ou D (déclaration)

Article I.2.2 : Localisation des installations classées :

Les installations visées à l'article 1.2.1 sont implantées sur les parcelles n° 146, 63, 104, 125, 152 et 260 pour partie de la section cadastrale DX de la commune de Nantes ainsi que sur une emprise à extraire du domaine public à la date de signature du présent arrêté (parcelles occupées par le MIN et hangars portuaires démolis) représentant une emprise foncière totale de 10,2 hectares.

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article I.2.3 : Conformité au dossier de demande d'autorisation :

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables au besoin aménagées, complétées ou renforcées par le présent arrêté préfectoral.

Chapitre I.3 : Modifications et cessation d'activité

Article I.3.1 : Modifications :

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Tous les changements prévus ou effectifs quant à l'extension ou à la réduction significative de capacité des installations, à la cessation totale ou partielle des activités ou quant au niveau d'activité, à l'exploitation, au mode d'utilisation ou au fonctionnement de celles-ci sont à déclarer au préfet.

Article I.3.2 : Cessation d'activité et usage futur :

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci pour les installations soumises à enregistrement et un mois au moins avant celui-ci pour les installations soumises à déclaration.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions des articles R. 546-26 et R. 546-27 du Code de l'Environnement. L'usage futur du site retenu en cas de cessation d'activité est un usage hospitalier.

TITRE II : Prescriptions techniques applicables

Chapitre II.1 : Arrêtés ministériels de prescriptions générales

S'appliquent aux installations classées du CHU les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous :

Rubrique	Désignation des activités	Régime	Arrêté de prescription
2910	Installations de combustion	E	Arrêté du 3 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2910 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement
4331	Stockage de liquides inflammables	E	Arrêté du 1 ^{er} juin 2015 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement Arrêté du 18 avril 2008 relatif aux réservoirs enterrés de liquides inflammables ou combustibles et à leurs équipements annexes exploités au sein d'une installation classée soumise à autorisation, à enregistrement ou à déclaration au titre de l'une ou plusieurs des rubriques n° 1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747 ou 4748, ou pour le pétrole brut au titre de l'une ou plusieurs des rubriques n° 4510 ou 4511 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement
2925	Charge d'accumulateurs	D	Arrêté du 29 mai 2000 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2925 "accumulateurs (ateliers de charge d)"
4725	Stockage d'oxygène	D	Arrêté du 10 mars 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 4725
1185	Stockage de gaz à effet de serre fluorés	DC	Arrêté du 04 août 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 4802 (Rubrique devenue la rubrique 1185 à compter du 25 octobre 2018)

Chapitre II.2 : Aménagements des prescriptions des arrêtés ministériels de prescriptions générales

Aucune prescription des arrêtés ministériels de prescriptions générales listés à l'article 2.1 du présent arrêté n'est aménagée.

Chapitre II.3 : Compléments ou renforcements des prescriptions des arrêtés ministériels de prescriptions générales

Les prescriptions générales qui s'appliquent à l'établissement pour son exploitation sont complétées et renforcées par celles de l'article 3 du présent arrêté.

TITRE III : Prescriptions particulières

Chapitre III.1 : Renforcement des prescriptions relatives aux risques accidentels

Afin de limiter les effets d'une explosion, les chaufferies sont équipées d'évents d'explosion sur un de leurs murs. Ces événements devront être dimensionnés, en surface et en pression de rupture suffisantes, conformément à la norme NF EN 14994-2007 – Systèmes de protection par événement contre les explosions de gaz, afin que la pression résiduelle soit inférieure à la pression de rupture des murs en béton de la chaufferie.

Ces événements, de type « explovent », sont positionnés sur la façade Ouest de chacune des chaufferies. Ils sont conçus pour qu'en cas d'explosion ils ne deviennent pas des projectiles dangereux, et ils sont orientés vers la terrasse du bâtiment technique F, à plus de 10 m dans la cour logistique, cette dernière étant non accessible au public.

Les opérations de déchargement de fioul ont lieu au maximum 2 fois par an et sont effectuées sur chacune des aires sécurisée par la délimitation d'une zone inaccessible à toute personne pendant la durée du dépotage. L'étendue de cette zone sera au moins égale à celle des effets irréversibles des flux thermiques qui figure dans l'étude de dangers du dossier de demande d'autorisation.

Chapitre III.2 – Renforcement des prescriptions relatives aux émissions atmosphériques

L'exploitant surveille ses émissions de gaz à effet de serre sur la base d'un plan de surveillance conforme au règlement n° 601/2012 du 21 juin 2012 relatif à la surveillance et à la déclaration des émissions de gaz à effet de serre au titre de la directive 2003/87/CE du Parlement européen et du Conseil. Le plan de surveillance est transmis au préfet pour approbation avant la mise en service de l'installation.

Dès le début de l'exploitation, l'exploitant doit surveiller ses émissions conformément au plan de surveillance approuvé par le préfet avant le début de l'exploitation.

Le Préfet peut demander à l'exploitant de modifier sa méthode de surveillance si les méthodes de surveillance ne sont plus conformes au règlement 601/2012 relatif à la surveillance et à la déclaration des émissions de gaz à effet de serre.

L'exploitant vérifie régulièrement que le plan de surveillance est adapté à la nature et au fonctionnement de l'installation et étudie la nécessité d'une amélioration de la méthode de surveillance. Il modifie le plan de surveillance dans les cas mentionnés à l'article 14 du règlement 601/2012 relatif à la surveillance et à la déclaration des émissions de gaz à effet de serre.

Conformément à l'article R229-20 du code l'environnement, l'exploitant adresse au plus tard le 28 février de chaque année, la déclaration des émissions de gaz à effet de serre de l'année précédente.

Avant démarrage des installations de combustion, l'exploitant se positionne par rapport aux prescriptions de l'article L229-5-1 du Code de l'Environnement relatif aux quotas d'émission de gaz à effet de serre, ainsi rédigé : « *Les établissements de santé publics, privés et privés d'intérêt collectif mentionnés à l'article L. 6111-1 du code de la santé publique sont exclus du système d'échange de quotas d'émission lorsqu'ils adoptent des mesures permettant d'atteindre des réductions d'émissions équivalentes à celles qui seraient obtenues en les maintenant dans ce système.* »

Chapitre III.3 – Renforcement des prescriptions relatives aux eaux usées

Sans préjudice du respect des prescriptions des arrêtés ministériels visés à l'article 2.1 relatives aux émissions dans l'eau des installations classées du site, l'ensemble des rejets du site au réseau public des eaux usées respecte l'autorisation de déversement délivrée par Nantes Métropole dans les conditions fixées par l'article 34 de l'arrêté du 2 février 1998 susvisé.

Concernant l'éventuel rejet de micro-polluants, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées, dans un délai de 6 mois à compter de la mise en service du CHU, un bilan des substances susceptibles d'être rejetées, visées aux alinéas 3 et 4 de l'article 32 de l'arrêté du 2 février 1998 susvisé (émission ou non de la substance et si oui, concentrations et flux d'émissions). Ce bilan devra être basé sur au moins 3 campagnes de mesures.

Chapitre III.4 – Renforcement des prescriptions relatives aux eaux pluviales

Article III.4.1 : Prescriptions spécifiques à la phase de chantier

L'exploitant prend toutes les précautions pour éviter de dégrader l'environnement. Il veille notamment à limiter le plus possible les risques de pollution de toutes natures vis-à-vis de l'eau, du sol, de l'air ainsi que les nuisances sonores dues aux engins et au matériel.

Avant le démarrage du chantier :

- les zones présentant un enjeu environnemental particulier et devant être préservées sont délimitées sur le terrain préalablement à toute opération par la mise en place d'un balisage, les préservant contre toute circulation d'engins. ;
- L'exploitant organise une formation pour les entreprises adjudicataires afin de leur présenter les règles liées à la protection du milieu naturel, les modalités de réalisation des travaux et les procédures à respecter en cas d'accidents ou d'incidents.

En phase de chantier, l'exploitant informe le service en charge de la police de l'eau de l'avancement des travaux et des difficultés rencontrées, par transmission – par courriel – des comptes rendus des réunions de chantier.

Un système provisoire de collecte et de traitement des eaux ruisselant sur les zones terrassées est mis en place. Les produits polluants extraits sont évacués selon la réglementation en vigueur

Les aires de stockage de produits potentiellement polluants et de stationnement des véhicules de chantier font l'objet de mesures de confinement et sont implantées à l'écart des zones sensibles.

Le bénéficiaire informe le service de police de l'eau du démarrage des travaux du projet dans un délai d'au moins 1 mois précédant cette opération.

Article III.4.2 : Prescriptions spécifiques à la phase d'exploitation

Les pollutions accidentelles des eaux pluviales sont gérées par un système de vannes, les ouvrages de rétention pouvant être déconnectés du réseau pour contenir les matières polluantes avant évacuation et remise en état de fonctionnement.

Une surveillance et un entretien des ouvrages de gestion des eaux pluviales sont réalisés régulièrement et après chaque évènement pluvieux important afin de maintenir leurs fonctionnalités épuratoires et hydrauliques. Les dysfonctionnements sont corrigés sans délai. L'emploi de produits phytosanitaires pour l'entretien de ces ouvrages est interdit.

Les ouvrages enterrés avec rejet non gravitaire sont équipés de pompes de secours et de systèmes automatiques d'alerte en cas de dysfonctionnements.

Le bénéficiaire informe les personnes de tout danger lié à la présence d'ouvrages de rétention des eaux pluviales.

Article III.4.3 : Moyens d'analyses, de surveillance et de contrôle

En cas de pollution accidentelle des eaux pluviales, des opérations de pompage et de curage sont mises en œuvre. Des barrages flottants et des matériaux absorbants sont conservés sur le chantier afin de permettre au personnel compétent d'intervenir rapidement, selon le type de milieu pollué (sol ou eau).

Les personnels de chantier et les agents chargés de l'entretien des ouvrages de rétention lors de la phase d'exploitation sont formés aux mesures d'intervention en cas de pollution.

Chapitre III.5 – Renforcement des prescriptions relatives aux périodes de sécheresse

En période de sécheresse, l'exploitant doit prendre des mesures de restriction d'usage permettant :

- de limiter les prélèvements aux strictes nécessités liées aux activités,
- d'informer le personnel de la nécessité de préserver au mieux la ressource en eau par toute mesure d'économie.

Ainsi en période de sécheresse, les espaces verts ne seront pas arrosés et les ambulances ne seront pas lavées (sauf en cas de nécessité sanitaire) s'il n'est pas possible de réutiliser des eaux pluviales.

Si, à quelque échéance que ce soit, l'administration décidait dans un but d'intérêt général, notamment du point de vue de la lutte contre la pollution des eaux et leur régénération, dans le but de satisfaire ou de concilier les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement, de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux, de modifier d'une manière temporaire ou définitive l'usage des avantages concédés par le présent arrêté, le permissionnaire ne pourrait réclamer aucune indemnité.

L'exploitant doit respecter les dispositions de l'arrêté préfectoral sécheresse qui lui est applicable dès sa publication.

Chapitre III.6 – Renforcement des prescriptions relatives aux sols pollués

La gestion des terres excavées en phase de chantier est réalisée conformément au document intitulé « *Plan de gestion – Rapport d'étude* » d'avril 2019.

A l'issue de la phase d'excavation, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un rapport de fin de travaux avec une Analyse des Risques Résiduels (ARR) prenant en compte les pollutions résiduelles dans les sols (sur la base de nouvelles mesures des polluants dans les sols et gaz du sol pour les polluants volatils, hydrocarbures C5-C40, HAP, COHV, métaux lourds sur brut (AS, Cd, Cr, Ni, Pb, Zn, Hg) et sur la base des dernières valeurs toxicologiques de références applicables).

A l'issue de réception du clos couvert :

- l'exploitant réalise des analyses de gaz du sol et d'air ambiant intérieur et met à jour, en cas de détection de polluants, l'Analyse des Risques Résiduels (ARR) puis la transmet à l'inspection des installations classées accompagnée de ses commentaires,
- Met en œuvre une surveillance des gaz de l'air, pendant au moins 2 ans, selon un protocole soumis à l'avis de l'inspection des installations classées et selon un rythme semestriel au moins,
- Met en œuvre une surveillance des eaux souterraines, pendant au moins 2 ans, protocole soumis à l'avis de l'inspection des installations classées et selon un rythme semestriel au moins.

Les restrictions d'usage (mise en place et le maintien pérenne d'un recouvrement des remblais, mise en place des futurs réseaux d'eau potable dans des matériaux sains et drainants, interdiction d'utilisation des eaux de la nappe (autre qu'en circuit fermé), suivi piézométrique... etc) nécessaires afin de rendre compatible l'état des sols restants en place avec leurs usages futurs devront faire l'objet d'une demande d'institution de servitudes d'utilité, dans un délai de 6 mois à compter de la fin des travaux.

TITRE IV: Voies et délais de recours, mesures de publicité et modalités d'exécution

Chapitre IV.1 : Délais et voies de recours

Cette décision peut être déférée au Tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Île Gloriette – 44041 Nantes Cedex 01) :

- par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1, dans un délai de quatre mois à compter de :
 - l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;
 - la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article ;

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article IV.2 : Mesures de publicité

En application de l'article R.181-44 du code de l'environnement :

- une copie de l'arrêté est déposée dans les mairies de Nantes, Rezé, Bouguenais et Saint-Sébastien et peut y être consultée ;
- un extrait de cet arrêté est affiché dans les mairies de Nantes, Rezé, Bouguenais et Saint-Sébastien pendant une durée minimum d'un mois, le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;

- l'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Loire-Atlantique pendant une durée minimale de quatre mois ;
- l'information des tiers s'effectue dans le respect de tout secret protégé par la loi ;

Une copie du présent arrêté sera remise au Centre Hospitalier Universitaire de Nantes qui devra toujours l'avoir en sa possession et la présenter à toute réquisition. Un extrait de cet arrêté sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'établissement par les soins de ces derniers.

Article III.3 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Loire-Atlantique, la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement des Pays de la Loire chargée de l'Inspection des Installations Classées, les maires de Nantes, Rezé, Bouguenais et Saint-Sébastien sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Nantes, le **16 JUIL. 2019**

Le PRÉFET,



Claude d'HARCOURT